

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00068
Numéro SIREN : 349 018 218
Nom ou dénomination : ETUDE MONTAGE DISTRIBUTION APPAREILS REGULATION ET
REPRESENTATIO

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2020 sous le numéro de dépôt 9619

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/9619

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : ETUDE MONTAGE DISTRIBUTION APPAREILS REGULATION ET REPRESENTATIO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 349 018 218

N° gestion : 1989 B 00068



« A.M.O. »

ATELIER MONTAGE OUTILLAGE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE : 77.000 EUROS

Siège social : 1, Rue des Frères Montgolfier

95500 GONESSE

RCS PONTOISE : B 349 018 218

SIREN 349 018 218

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf et le 30 Septembre, à 15 Heures

Les actionnaires de la Société par actions simplifiée A.M.O., au capital de SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (77.000 €) divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) Actions d'une valeur nominale de TRENTE EUROS ET QUATRE VINGT CENTS (30,80 €), se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président sur l'ordre du jour,
- Agrément de Monsieur Eric MAYER en qualité de nouvel actionnaire
- Augmentation du capital social en numéraire de 19.250 € pour le porter de 77.000 € à 96.250 €, par création de 625 Actions nouvelles d'une valeur nominale de 30,80 € émise au prix de 48 €, soit une prime d'émission de 17,20 € par action,
- Réserve de l'augmentation de capital à Monsieur Eric MAYER,
- Constatation que Monsieur Eric MAYER se libère de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible de 30.000 €,
- Modifications corrélatives des statuts sociaux,
- Questions diverses.

SONT PRESENTS

- | | |
|--|---------------|
| - Monsieur Claude TIBI, Associé, Gérant,
Porteur de | 1.250 Actions |
| - Madame Chantal DELOUYA, Associée,
Porteur de | 200 Actions |
| - Monsieur Ulrich BECH, Associé,
Porteur de | 500 Actions |
| - SARL S.I.D.R représentée par Monsieur Claude TIBI, Associée,
Porteur de | 550 Actions |

2.500 Actions



Tous les actionnaires étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président déclare que les actionnaires ont été valablement convoqués et qu'ils ont pu exercer leur droit de communication.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Le Président présente à l'assemblée son rapport sur l'ordre du jour, les statuts sociaux, le texte des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A l'issue d'une discussion générale, les résolutions inscrites à l'ordre du jour sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvel actionnaire :

- Monsieur Eric MAYER
Né le 31 Juillet 1967 à PARIS 20^{ème}
De nationalité française
Demeurant : 7, Allée de Savoie
78200 MAGNANVILLE

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires »

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 19.250 €, afin de porter celui-ci de 77.000 € à 96.250 €, par création de 625 actions nouvelles d'une valeur nominale de 30,80 € émises au prix de 48 € l'action, comprenant une prime d'émission de 17,20 € par action.

L'Assemblée Générale constate que la prime d'émission totale s'élève à :

$$625 \text{ Actions} \times 17,20 \text{ €} = 10.750 \text{ €}$$

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires »

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les 625 Actions nouvelles créées sont entièrement souscrites par Monsieur Eric MAYER.

L'Assemblée Générale constate que Monsieur Eric MAYER se libère de sa souscription de 625 actions $\times 48 \text{ €} = 30.000 \text{ €}$ par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient envers la SAS A.M.O. comptabilisée au compte « créditeurs divers ».

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires »

J

C.D

807N

en.



[Signature]

QUATRIEME RESOLUTION

Compte tenu des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts sociaux :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (96.250 €) divisé en TROIS MILLE CENT VINGT CINQ (3.125) Actions d'une valeur nominale de TRENTE EUROS QUATRE VINGT CENTS (30,80 €) entièrement souscrites et libérées, par suite des apports suivants :

1°) Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F)

2°) Il a été apporté à la société lors d'une augmentation de capital en date du 16 Avril 1990 une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F)

3°) Lors d'une augmentation de capital du 10 Septembre 2001 par incorporation du compte REPORT A NOUVEAU DEUX CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE VINGT SIX FRANCS 89 CTS (255.086,89 F)

Par décision des associés du 10 Septembre 2001, le capital social a été converti en SOIXANTE DIX SEPTMILLE EUROS (77.000 €)

4°) Il a été apporté à la société en numéraire par Monsieur Eric MAYER lors d'une augmentation de capital du 2019 une somme en capital de DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (19.250 €).

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires »

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes afin d'accomplir toute formalité légale.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17 Heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les actionnaires.

Mr C. TIBI

Mme Ch. DELOUYA

Mr U. BÉCH

**SARL S.I.D.R.
Mr C. TIBI**

Mr E. MAYER



[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/9619

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ETUDE MONTAGE DISTRIBUTION APPAREILS REGULATION ET REPRESENTATIO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 349 018 218

N° gestion : 1989 B 00068

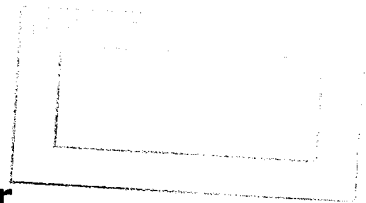


9619

**« A.M.O. » ATELIER MONTAGE OUTILLAGE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Au capital de : 96.250 €uros

**Siège social : 1, Rue des Frères Montgolfier
95500 GONESSE**



STATUTS

MIS A JOUR LE 30 SEPTEMBRE 2019

de sign

0

1



[Handwritten signature]



Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 12 PRESIDENT

MONSIEUR SION CLAUDE TIBI EST NOMME PRESIDENT POUR UNE DUREE NON LIMITEE.

La Société est gérée et administrée par son Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 14 DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

14-1. Délibération en assemblée :

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an pour statuer sur les comptes sociaux.

en

sign

4



[Signature]

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

Lorsque la Société comporte au moins 3 actionnaires il est constitué un bureau qui outre le Président, comporte un scrutateur et un secrétaire.

Chaque feuille de présence est certifiée par les membres du bureau.

Il est dressé un procès verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale qui est certifié par le Président ou par le bureau lorsqu'il en existe un.

Les procès verbaux sont reportés dans un registre coté et paraphé.

14-2. Délibération sur consultation :

Le Président peut consulter les actionnaires pour toutes questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale, notamment pour modifier les statuts sociaux à l'exception de l'approbation annuelle des comptes sociaux qui doit obligatoirement être soumise aux actionnaires réunis en Assemblée Générale.

Le Président adresse à chaque actionnaire un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour accompagné du texte des résolutions.

Chaque actionnaire émet ses votes sur le texte des résolutions. Il doit retourner le texte des résolutions revêtu de ses votes dans le délai de 8 jours.

Le Président après avoir recueilli les votes par correspondance en dresse un procès verbal.

Les procès verbaux sont reportés dans un registre coté et paraphé.

14-3. Quorum et majorité :

Sur première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un actionnaire représentant au moins 50 % du capital est présent ou représenté

Sur seconde convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer dès lors qu'un seul actionnaire est présent ou représenté, peu important le nombre d'actions qu'il détient ou représente.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires les décisions sont prises à la majorité simple de 50 % plus une voix des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Sur première convocation, l'Assemblée générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un actionnaire représentant 75 % du capital est présent ou représenté.

Sur seconde convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer dès lors qu'un seul actionnaire représentant au moins 50 % du capital est présent ou représenté.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité de 75 % des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

14-4. Répartition des voix :

Chaque action donne droit à une voix dans les Assemblées Générales et dans les consultations par correspondance.

En cas d'indivision seul l'usufruitier peut voter dans les assemblées générales ou par correspondance.

14-5. Nature des décisions :

Toute décision portant sur la modification des statuts sociaux relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute autre décision relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

en

sign

U

5



Signature

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 17 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 18 CONTROLE DES COMPTES

Deux des trois seuils prévus à l'article L 227 – 9 – 1 du Code de Commerce relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de salariés n'étant pas dépassés par la Société, il n'a pas été nommé de Commissaires Aux Comptes

ARTICLE 19 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

en

Signature

Signature

6



Signature

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 22 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A GONESSE

LE 30 SEPTEMBRE 2019

EN 5 EXEMPLAIRES

Mr C. TIBI

Mme Ch. DELOUYA

Mr U.BECH

SARL S.I.D.R.

Mr C. TIBI

Mr E. MAYER